

## Arrêt

**n° 224 858 du 13 août 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. OGER**  
**Avenue de Tervuren 116/6**  
**1150 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAKIESE LOWAMBUY loco Me I. OGER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), originaire de Pointe-Noire et d'ethnie Kamba. Vous êtes de religion catholique. Vous n'exercez pas d'activités politique et n'êtes membre d'aucune association.*

*Selon vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

Pendant la campagne électorale de 2016, votre père, [J. L. N.], rejoint les rangs du général Jean- Marie Michel Mokoko en tant que conseiller personnel et vice-président du bureau de campagne. A l'issue des résultats annonçant la réélection de Denis Sassou-Nguesso en mars 2016, plusieurs caciques de l'opposition appellent à rejeter les résultats, ce qui entraînera une vague d'arrestations dans le camp des opposants politiques des œuvres du pouvoir récemment élu.

Votre père est ainsi la cible d'une descente de policiers armés et cagoulés à son domicile, à une date que vous situez entre mars et mai 2016. Au cours de la fouille, ils découvrent une kalachnikov abandonnée par la garde rapprochée du général Mokoko. S'ensuivent plusieurs convocations de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire (DGST) qui perdurent jusqu'au milieu du mois d'août 2016, lorsque votre paternel est finalement arrêté et emmené aux bâtiments de la DGST à Brazzaville avant d'être transféré dans la Maison d'arrêt de la capitale, dans laquelle il est actuellement toujours retenu prisonnier.

Vous n'êtes personnellement pas concerné par les problèmes de votre père et continuez votre vie à Pointe-Noire sans être inquiété par les autorités. Au décès de votre mère, votre oncle maternel vous prend avec votre petit frère sous son aile. En juin 2018, il décide de vous envoyer aux États-Unis en quête d'un meilleur avenir. Vous vous installez en Alabama, chez un ami de la famille. Votre petit frère vous rejoint en janvier 2019. Apprenant que l'état de santé de votre père décline, vous décidez de rentrer au Congo-Brazzaville le 15 mars 2019. Le 05 avril 2019, vous parvenez à organiser une visite discrète et officieuse au sein de l'établissement pénitentiaire où est retenu votre père. Suite à cette entrevue, la tante qui vous hébergeait à Brazzaville vous demande de vous éclipser afin de ne pas attirer l'attention. Vous vous installez dans un hôtel discret au quartier Petit'chose.

Le 22 avril 2019, à 5 heures du matin, un escadron de policiers cagoulés débarquent dans votre chambre d'hôtel, vous arrêtent et vous conduisent au siège de la DGST. Vous y êtes incarcéré pendant 5 jours. Lors de l'unique interrogatoire que vous subissez, vous apprenez que les autorités vous soupçonnent de préparer l'évasion de votre père et de détenir des informations sur des caches d'armes et d'argent. Vous niez avec force mais ceux-ci décident de vous garder enfermé tant que vous ne leur livrez pas plus d'informations. Le cinquième jour, votre oncle, averti de votre situation parvient à organiser votre évasion avec l'aide d'un gardien de prison.

Vous vous réfugiez chez l'un de vos amis à Brazzaville pendant 4 jours puis quittez le pays illégalement pour atteindre Cabinda en Angola. Vous restez plus de trois semaines avant d'obtenir, toujours par le concours de votre oncle, un passeport à votre nom et à votre photo avec un visa russe. Vous passez illégalement la frontière congolaise (RDC) et prenez un vol à partir de Kinshasa le 22 juin 2019 muni de vos faux documents avec votre passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Après deux jours à attendre votre contact dans le hall de l'aéroport, vous décidez d'avertir les autorités belges de votre présence et déposez une demande de protection internationale, le 25 juin 2019. Une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière est prise à votre rencontre le même jour.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par les autorités congolaises qui sont à votre recherche car vous disposeriez d'informations sur des caches d'armes et d'argent que votre père, toujours en prison, refuse de révéler aux forces de l'ordre.

## **B. Motivation**

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo-Brazzaville, vous craignez que vos autorités ne vous tuent car vous possédez selon eux des informations sensibles dissimulées par votre père et ses complices. Ils vous soupçonnent en outre de planifier l'évasion de ce dernier (NEP, pp.12-13). Cependant, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, contradictions et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

**Premièrement**, vous expliquez que les problèmes de votre père, [J. L. N.], découlent de sa relation de proximité avec le général Jean-Marie Michel Mokoko, l'un des principaux rivaux politiques de l'actuel président congolais. Vous affirmez en effet que votre paternel aurait endossé le rôle de conseiller général et de vice-président du bureau de campagne lors de l'élection présidentielle de 2016 (NEP, p.8). Cependant, les informations objectives à disposition du Commissariat général, dont vous trouvez copie jointe au dossier, ne mentionnent à aucun moment [J. L. N.] comme l'une des composantes de l'équipe du général Mokoko, dont la composition exhaustive a été publiquement diffusée et relayée par divers organes de presse (Voir *farde documents*, n°1-4). L'absence de toute mention de votre père dans ces différents articles entame d'emblée lourdement la crédibilité de votre récit selon lequel votre père aurait occupé les rôles de premier plan tels que vous les présentez au cours la campagne électorale de Jean-Marie Michel Mokoko.

De même, le nom de votre père n'apparaît pas dans les diverses informations objectives évoquant les problèmes rencontrés par les proches du général dans les mois qui ont suivi le processus électoral, marqués par la répression autoritaire du président Denis Sassou-Nguesso à l'encontre de ses rivaux politiques (Voir *farde documents*, n°5-7). Vous étayez vos propos en présentant un article de presse nommant personnellement votre père au titre des personnes inquiétées par les autorités congolaises, issu du quotidien « La Semaine Africaine » du 30 mars 2018 et intitulé : « Cour d'Appel de Brazzaville, ouverture de la session criminelle. Aucune inscription dans le rôle des affaires portant atteinte à la Sûreté intérieure de l'État ». L'entretien s'étant déroulé par vidéoconférence, l'officier de protection vous a enjoint explicitement à fournir ce document aussi rapidement que possible (NEP, p.14). Dans l'attente, l'officier de protection est parvenu à trouver la version en ligne de l'article (Voir *farde document*, n°8) mais le texte ne fait pas mention du nom de votre père, contrairement à ce que vous alléguiez (NEP, p.14). Confronté au caractère improbable que l'officier de protection possède une version de l'article en tous points identiques à la vôtre, à l'exception notable de l'apparition du patronyme de votre paternel, vous vous justifiez en disant l'avoir reçu tel quel dans votre boîte électronique (NEP, p.22). Le Commissariat général note de surcroît qu'en dépit de la demande insistante de l'officier de protection à recevoir aussi rapidement que possible votre exemplaire, vous n'avez, à la date du 16 juillet 2019, fait parvenir ni ce document ni aucun autre élément susceptible d'étayer l'authenticité du profil politique de votre père. Dès lors, en l'état, le Commissariat général se voit dans l'obligation de conclure que ce seul document, manifestement falsifié, et votre refus de présenter celui-ci, conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne disposez d'aucun élément tangible permettant d'attester de la véracité du profil politique de votre père.

Enfin, vos déclarations ne permettent aucunement de renverser le poids des arguments présentés ci-dessus. Ainsi, questionné sur le déroulement des faits ayant entraîné l'interpellation de votre père par les autorités, vous déclarez ne pas savoir quand a eu lieu l'entrevue entre Mokoko et votre père, vous limitant à déclarer que celle-ci s'est déroulée pendant la période électorale (NEP, p.15). Vous vous montrez également confus sur la date à laquelle les policiers ont débarqué pour la première fois chez votre père. Vous déclarez tout d'abord que celle-ci a eu lieu : « quelques mois après la contestation » (NEP, p.15). Plus tard dans l'entretien, vous situez la date de la perquisition à « après les élections [...] quand le général a demandé la désobéissance et c'est à partir de là, pour être précis, vers fin mars » (NEP, p.15). Confronté à la fluctuation de vos propos, vous vous expliquez en situant cet événement à une date entre le mois de mars et le mois de mai, sans autre précision (NEP, p.17). Relevons encore que vous n'avez aucune idée de la date à laquelle votre père a reçu ces convocations (NEP, p.16), vous ne connaissez pas non plus la date exacte de son arrestation et vous demeurez tout aussi vague sur les circonstances exactes de celle-ci (NEP, p.17). Par conséquent, à la lecture de l'ensemble des éléments analysés dans les paragraphes ci-dessus, le Commissariat général conclut disposer de suffisamment d'éléments pour remettre valablement en cause le profil politique de votre père. Étant entendu que les problèmes avec ses autorités que vous lui prêtez découlent uniquement de ce profil politique allégué, les problèmes rencontrés par votre paternel ne sont pas non plus établis.

**Deuxièmement**, vous affirmez avoir fait l'objet de plusieurs convocations par les services de la DGST et avoir été détenu à leur siège pendant une durée de 5 jours à partir du 22 avril 2019, avant de vous

éviter et de quitter votre pays, quatre jours plus tard (Q.CGRA ; NEP, p.22). Néanmoins, plusieurs éléments mettent à mal la crédibilité des présents faits de persécution que vous invoquez.

Tout d'abord, le profil politique de votre père a été largement remis en cause au paragraphe précédent. Or celui-ci représentant l'unique élément de causalité ayant entraîné votre arrestation et votre séquestration par les autorités congolaises, ce constat porte d'emblée un coup sérieux à l'authenticité des problèmes que vous dites avoir vécus.

Ensuite, l'analyse de vos déclarations relatives aux problèmes que vous invoquez conforte la conviction du Commissariat général à cet égard. Ainsi, vous présentez votre détention de cinq jours au siège de la DSGT de Brazzaville en expliquant avoir été placé dans une cellule de deux mètres carrés, avoir été interrogé le lendemain par un homme en civil concernant un projet d'évasion, avoir droit à un sandwich et une bouteille d'eau par jour et disposer d'un seau pour vos besoins hygiéniques (NEP, p.13). Invité quelques instants plus tard à revenir de manière aussi complète et détaillée que possible sur cette période de détention, tout au plus ajoutez-vous qu'il y avait deux cellules qui donnaient sur les bureaux et que vous étiez stressé (NEP, p.19). Relancé afin de vous permettre d'étoffer vos déclarations, vous ne fournissez aucun autre élément (NEP, p.19). Une troisième opportunité vous est laissée en vous proposant d'évoquer des anecdotes, souvenirs ou moments qui vous ont particulièrement marqué au cours de cette détention, ce à quoi vous répliquez en mentionnant le manque d'assistance général et l'absence de visite (NEP, p.20). Questionné de manière plus précise sur les différents aspects de votre incarcération, vous demeurez tout aussi vague. Ainsi, vous décrivez votre cellule comme une pièce étroite avec une porte lourde, « à l'africaine », sans autres indications, alors que vous dites y avoir passé plus de cinq jours sans interruption (NEP, p.20). Invité à revenir en détail sur votre quotidien dans cette pièce dans laquelle vous êtes resté enfermé pendant l'intégralité de votre séjour carcéral, vous relatez avoir eu peur, avoir eu mal tantôt être debout, tantôt vous asseoir (NEP, p.20). Relancé à plusieurs reprises afin d'avoir d'autres éléments permettant à l'officier de protection de comprendre ce que vous avez vu, vécu et ressenti au cours de ces cinq jours, vous vous contentez de ressasser la distribution d'un sandwich et d'une bouteille d'eau, le seau des besoins et le fait que vous ne saviez pas ce qu'ils allaient faire de vous (NEP, pp.20-21). Si le Commissariat général note votre questionnement, le besoin de garder le silence par sécurité ou encore le fait de chanter dans votre tête des chansons religieuses pour vous donner du courage, ces seuls éléments ne permettent pas de contrebalancer le caractère imprécis et impersonnel de vos propos qui n'emporte pas le sentiment de vécu qu'il est en droit d'attendre de cette période déterminante de votre récit d'asile. Ce constat renforce l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos.

Enfin, le Commissariat général relève encore plusieurs imprécisions et incohérences dans votre récit. En ce qui concerne votre évasion, tout d'abord, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous déclarez : « mon oncle a été informé via un ami à moi (Hugo) que j'avais été arrêté » (Q.CGRA). Lors de votre entretien personnel, vous déclarez cette fois ne pas savoir qui a prévenu votre oncle, avant de déduire qu'il s'agissait des « gens de l'hôtel » (NEP, p.21). Confronté à la divergence de vos propos, vous vous justifiez en précisant que c'est Hugo qui vous avait montré l'hôtel (NEP, p.22). Cette explication n'éclaircit en rien la contradiction soulevée par le Commissariat général. Par ailleurs, vous évoquez avoir reçu plusieurs convocations de la DGST depuis votre départ mais vous ne vous souvenez pas du nombre exact, évoquant tantôt deux ou trois (NEP, p.12), tantôt trois ou quatre (NEP, p.16) et bien que vous disiez les avoir à votre disposition et en dépit de la demande expresse de l'officier de protection d'en recevoir la copie le plus rapidement possible, vous n'avez fait parvenir, à la date du 16 juillet 2019, aucun document. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il ne dispose pas de l'opportunité d'apprécier l'authenticité de ces convocations. Combinés aux contradictions et imprécisions relevées plus haut, ces éléments pris ensemble constituent un faisceau convergent d'indicateurs parachevant la conviction du Commissariat général selon laquelle votre arrestation et votre détention ne peuvent pas être tenues pour établies.

**En conclusion**, l'ensemble des arguments développés dans la présente décision permet au Commissariat général de conclure raisonnablement qu'il n'existe pas de craintes réelles et fondées de persécution pour les présents motifs. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.12,23) Partant, il n'y a aucune raison de croire qu'il puisse exister, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'atteinte grave telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en République du Congo.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans le point A. de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, il rappelle la définition du réfugié contenue dans la Convention de Genève et fait valoir qu'il fournit suffisamment d'éléments pour établir qu'il nourrit une crainte fondée de persécution au sens de cette définition. Il développe ensuite des critiques générales à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué.

2.3. En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée au soutien apporté par son père au général Mokoko pendant la campagne électorale de 2016. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués, ni, partant, le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Elle constate que le récit du requérant n'est pas compatible avec les informations figurant au dossier administratif, que ses dépositions sont dépourvues de consistance et que les documents qu'il produit ne peuvent pas se voir reconnaître de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. Dans son recours, le requérant conteste la pertinence de ces motifs.

3.3 Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

3.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les motifs pour lesquels le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.6 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir

pour établir la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoqués ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, mettant en cause la réalité même des événements à l'origine des poursuites qu'il déclare fuir. Par ailleurs, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle considère que les documents produits devant elle ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits et le Conseil se rallie à ces motifs.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des carences et autres anomalies relevées dans ses dépositions mais se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos et à développer différentes justifications de fait, qui ne convainquent pas le Conseil, pour minimiser la portée de ces griefs. Quant aux informations recueillies par la partie défenderesse dont il ressort que le père du requérant n'apparaît pas parmi les membres de l'équipe de campagne du général Mokoko, si certes, de telles informations ne présentent pas de garantie d'exhaustivité et ne permettent dès lors pas d'exclure avec une certitude absolue que le père du requérant a effectivement assumé les missions alléguées au sein de l'opposition congolaise, la partie défenderesse a néanmoins légitimement pu en déduire une forte présomption que tel n'est pas le cas. Or le requérant ne fournit pour sa part aucun élément de nature à renverser cette présomption. Le Conseil observe à cet égard que les dépositions du requérant au sujet d'éléments centraux de son récit tels que les circonstances de l'arrestation de son père, les conditions de détention de ce dernier et les étapes de la procédure entamée à son encontre sont totalement dépourvues de consistance. Or ni le recours du requérant ni ses déclarations à l'audience ne fournissent d'élément susceptible de palier les lacunes de son récit. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que le requérant ne soit toujours pas en mesure de fournir la moindre information sur le déroulement actuel de la procédure judiciaire menée à l'encontre de son père. Enfin, la partie défenderesse fait valoir que l'article qu'elle a recueilli sur internet met en cause l'authenticité de l'article cité par le requérant lors de son entretien personnel. Or ce dernier, qui ne dépose toujours pas l'article dont il se prévaut en dépit de ce qu'il avait annoncé, ne développe à cet égard aucune critique pertinente ni dans son recours, ni lors de l'audience du 9 août 2019.

3.8 De manière plus générale, le Conseil souligne qu'il ne lui incombe pas, comme le requérant le suggère à tort dans son recours, de décider si ce dernier devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

3.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en République du Congo (RC), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Congo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé des craintes invoquées. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Enfin, le Conseil ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Congo (RC) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE